



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2020**

DATE DE CONVOCATION

07 DÉCEMBRE 2020

DATE D’AFFICHAGE

17 décembre 2020

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 14 décembre 2020

L’an deux mille vingt le 14 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance publique restreinte, déplacée suivant autorisation de Monsieur le Préfet du Val d’Oise à l’Espace Culturel Lucien JEAN, rue Marcel Petit à Marly la Ville afin de permettre le respect des gestes barrières et sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présent(s) :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Sylvaine DUCELLIER, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Muriel AUGÉLET, Charline VARLET, Fabien PETRAULT, Patricia GALLO, Joffrey QUIQUEMPOIS, Sandra BOLOSIER, Laurent CHANUT, François DUPIECH, Michèle DERONT, Bruno POUPAERT, Rachel GALLET, Michel LONGOU, Yoann MAGIS, Héloïse BROUT

Avaient donné procuration :

Corinne MISIAK-MARCHAND à Isabelle DESWARTE, Patrick RISPAL à Joffrey QUIQUEMPOIS, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT, Virginie DIAS à Michèle LELEZ-HUVE

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le compte-rendu de la séance du 20 novembre 2020 est adopté à l’unanimité.

HAMEAU DE MARLY - CLASSEMENT DE LA RUE LÉGER PAPIN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

URBANISME

La Commune de MARLY LA VILLE entretient depuis de nombreuses années la rue Léger Papin, laquelle n'a jamais pu être incorporée dans le domaine public communal.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (article 62), le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales et de ses dépendances.

Le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ; cela dispense la collectivité d'enquête publique qui est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3 Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'accord des colotis du lotissement Les Hameaux de Marly ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation foncière nécessaire au classement dans le domaine public communal de l'assiette foncière de la rue Léger Papin.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

APPROUVE le classement dans le domaine public communal de l'emprise foncière de la rue Léger Papin défini par document d'arpentage n° 1064 F dressé par le cabinet Duris-Mauger-Luquet, Géomètres-experts à Roissy en France et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin que cette voie soit incorporée dans le domaine public communal.

DIT que le transfert de la rue Léger Papin dans le Domaine Public Communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur le bien transféré.

DIT que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de Saint-Leu-La-Forêt par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de propriété correspondant et effectuer toute démarche permettant sa publication.

FINANCES

N°94/2020

MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE TARIFICATION - ETUDES SURVEILLÉES ET ETUDES DIRIGÉES- RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Pour rappel, la municipalité de Marly la Ville dispose d'une structure d'accueil « Étude surveillée » depuis 1984 afin de répondre au souhait des familles sur les différents groupes scolaires.

Les études surveillées ont été au fil des années assurées par les personnels enseignants volontaires dans les écoles élémentaires et à quelques reprises soutenus par des intervenants extérieurs.

La délibération initiale du 24 octobre 2008 encadrant la rémunération des études surveillées ne prévoyait pas le cas de l'étude dirigée, qui devrait être rémunérée comme des heures d'enseignement.

En effet, une réglementation spécifique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées sur le temps périscolaire par les enseignants, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal :

Taux de l'heure d'enseignement, dit « Étude dirigée »

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 22.26 euros

Instituteurs exerçant au collège : 22.26 euros

Professeurs des écoles, classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24.82 euros

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 27.30 euros

Taux de l'heure d'étude surveillée

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 20.03 euros

Instituteurs exerçant au collège : 20.03 euros

Professeurs des écoles, classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 22.34 euros

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24.57 euros

Taux de l'heure de surveillance, (surveillance récréation, restauration scolaire)

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10.68 euros

Instituteurs exerçant au collège : 10.68 euros

Professeurs des écoles, classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11.91 euros

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 13.11 euros

Il est nécessaire de préciser le cadre d'application d'une étude dirigée comme suit :

"Une étude dirigée pourra se faire dans le cadre d'un effectif maximum de 12 élèves et d'un maximum de 2 niveaux scolaires par groupe."

Au-delà de ces effectifs et avec plus de 2 niveaux par groupe, les enseignants ne sont pas en condition d'assurer une aide ou un contrôle de qualité comme le requiert une étude dirigée.

Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération des enseignants recrutés dans le cadre des études à ces taux, en précisant que les études dirigées sont rémunérées au taux de l'heure d'enseignement maximum et que la rémunération suivra l'évolution de la réglementation à ce sujet.

VU le décret n° 66-787 du 14/10/1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n°31 du 02/10/2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-707 du 02/08/2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n° 2016-670 du 25/05/2016, portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU la circulaire n° 2017-030 du 02/03/2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales (NOR MENF1704589N),

VU les crédits inscrits au budget 2020, 2021 et suivants,

CONSIDERANT que les études surveillées consistent à proposer un lieu de temps de calme propice à faire les devoirs en autonomie, avec une aide ponctuelle, tandis que les études dirigées consistent à assister les élèves dans l'apprentissage des leçons et/ou la vérification des devoirs,

CONDIDERANT qu'il y a lieu de distinguer la rémunération des différentes prestations,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un ou plusieurs fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale afin d'assurer les études surveillées ou dirigées à la sortie de l'école,

AUTORISE la rémunération des intervenants sur la base d'une indemnité horaire fixée aux taux maximum, correspondant au grade de l'intéressé et aux taux horaires « enseignement » (Études dirigées) sur la base d'un nombre d'élèves inscrits inférieurs ou égal à 12, ou « Études surveillées », à partir du 13^{ème} élève du barème fixé par la réglementation en vigueur.

DIT que ces taux seront automatiquement réactualisés avec l'évolution de la réglementation.

DETERMINE le montant de la participation des familles comme suit :

- tarif de fréquentation fixé à 1.66 euros pour une étude qu'elle soit surveillée ou dirigée pour le 1er enfant, avec une réduction pour les familles à partir du 2ème enfant, puis 3ème et 4ème enfant soit 1.40 euros par enfant supplémentaire.

PRECISE que l'année scolaire étant répartie en huit périodes, que le recouvrement s'effectuera dès le premier jour de chaque période par chèque ou espèces auprès des régisseurs,

PRECISE que toute période commencée sera due en totalité. Seules les absences pour raisons médicales seront prises en compte pour un dégrèvement si leurs durées dépassent une semaine.

Les recettes seront créditées au chapitre 70 article 7042 « Études surveillées ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et contrats nécessaires et à convenir d'un règlement éventuel.

N°95/2020

GARANTIE DES EMPRUNTS - ACQUISITION VEFA DE 5 LOGEMENTS - RUE DELANCHY, QUARTIER FERME SUD

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 22/06/2020, l'assemblée municipale a approuvé la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 802 000.00 euros souscrit pour le contrat de prêt concernant la « création de 85 logements en VEFA Quartier Ferme Sud ».

Monsieur le Maire a sollicité la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle s'engage à verser tout ou partie des sommes que la commune aurait à s'acquitter.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°U092249, en annexe, signé entre le bailleur Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des Fermes Sud, un permis de construire a été déposé par Bouygues Immobilier pour la construction de 156 logements,

Considérant que le bailleur social Immobilière 3F a été sollicité par la commune pour la création de cinq logements sociaux en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), c'est-à-dire que Bouygues Immobilier réalisera ces logements pour le compte d'Immobilière 3F,

Considérant qu'Immobilière 3F a sollicité la commune en date du 31 août dernier pour la garantie de ses emprunts contractés pour cette opération,

Considérant que la garantie d'emprunts ne permettra pas à la commune de disposer d'un conventionnement sur l'opération, quatre de ces logements seront destinés à l'association Hévéa et le dernier logement à l'Etat,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt total de 1 119 000€ - 1 119 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires : Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° U092249.

Ledit contrat sera joint en annexe et fera partie intégrante de la délibération.

La garantie du prêt sera apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la totalité du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification d'impayé, par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle accorde une contre-garantie à hauteur de 100 % soit 1 119 000 € à la commune de Marly-la-Ville suivant la garantie d'emprunt – contrat de prêt-Création de cinq logements en VEFA quartier Fermes Sud, accordé à Immobilière 3F afin qu'au cas où la commune de Marly-la-Ville serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquitté, sur la base des justificatifs y afférant.

N°96/2020

CONVENTION POUR LA VÉRIFICATION DES POINTS D'EAU INCENDIE SITUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (loi Warsmann) a érigé en service public autonome la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en confiant par défaut, la responsabilité aux communes (articles L2225-1 et suivants du CGCT (Code général des collectivités territoriales)).

Cette mission de service public à caractère administratif a pour objet de permettre aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de disposer à tout moment, sur la totalité de la commune (zone industrielle comprise), des volumes d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Les obligations liées à la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sont la création et l'entretien des équipements publics de lutte contre l'incendie sur le territoire de Marly-la-Ville.

Un arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 a promulgué le référentiel national qui constitue le guide méthodologique pour bâtir le règlement départemental de la DECI.

Le décret rend obligatoire :

- L'élaboration par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Val d'Oise d'une déclinaison du référentiel national au travers de règlements départementaux arrêtés par le Préfet [arrêté préfectoral n° 2017-0014 du 28 Février 2017 portant approbation Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie du Val-d'Oise.]
- La réalisation de contrôles techniques périodiques des ressources (PI/BI), points d'eau publics et privés recensés comme nécessaires à la défense contre l'incendie (art. R2225-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) étant entendu que les défenses incendie implantées sur des propriétés privées relèvent du propriétaire.

Au titre de son pouvoir de police, le Maire de Marly-la-Ville a notamment pour obligation d'assurer le contrôle des ressources en eau publiques et de veiller à ce que les ressources privées soient contrôlées.

La commune de Marly-la-Ville ayant sollicité plusieurs propositions concernant la mise en place d'une convention pour la vérification des points d'eau incendie situés sur le domaine public de la collectivité.

Considérant qu'il est de l'intérêt, tant du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Val-d'Oise que de la commune de Marly-la-Ville de conclure une convention afin de disposer de Point d'Eau Incendie (PEI) publics opérationnels sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant la proposition financière de la Société Française de Distribution d'Eau au titre du contrôle technique biennal de 68,00 € H.T (prix révisable) par Point d'Eau Incendie (PEI) ainsi que du bordereau de prix unitaire des pièces détachées servant à maintenir le matériel en état de fonctionnement.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe ainsi que le bordereau de prix unitaire avec la Société Française de Distribution d'Eau dont le siège social est 28, Boulevard de Pesaro 92000 Nanterre.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

N°97/2020

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNE - REPRISE DES RÉSULTATS DE L'ASA BOIS MAILLARD / GARENNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40,

Vu la délibération du conseil municipal n° 70/2019 en date du 17 décembre 2019 actant la dissolution de l'Association syndicale autorisée du Bois Maillard et Garenne à compter du 31/10/2019, l'association n'ayant plus d'activité depuis plusieurs décennies,

Vu la délibération du conseil municipal n° 70/2019 du 17 décembre 2019 décidant le transfert au budget communal, du résultat du budget de l'ASA Bois Maillard et Garenne,

Vu l'arrêté préfectoral BFIL n° A 19 709 du 23 décembre 2019 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée Bois Maillard et Garenne et autorisant le transfert au budget de la commune des résultats de clôture de l'exercice 2018,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à reprendre au budget primitif 2020 de la commune, les résultats de l'ASA du Bois Maillard et Garenne, conformément au compte de gestion 2019 arrêté au 31/12/2019 suivants :

- **Déficit d'investissement reporté compte D (001) -24 517,65 euros**
- **Excédent de fonctionnement reporté compte R (002) +43 321 euros**

Soit un solde de 18 803.49 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la décision modificative budgétaire suivante afin d'intégrer au budget primitif 2020 de la commune les différents résultats inscrits au compte de résultats du budget de l'ASA Bois Maillard Garenne (CDG 2019)

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES		DEPENSES	
Excédent d'investissement		Opération (98722019)	
		Village-Équipements scolaires	
R (001) BP 2020	2 390 314,94		
R (001) ASA résultat	-24 517 ,65	D (21312)	-24 517,65
TOTAL R (001)	2 366 197,29		

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES		DEPENSES	
Excédent de fonctionnement		CHAP 011 Charges à caractère général	
R (002) BP 2020	984 121,24		
R (002) ASA résultat	43 321,14	Art 60612 Énergie +	43 321,14
TOTAL R (002)	1 027 442,38		

Tenant compte de l'intégration des nouvelles propositions de crédits ci-dessus présentées aux membres du conseil municipal, les sections du budget primitif 2020 de la commune sont portées au 31/12/2020 à :

POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

De 6 258 230,88 euros à 6 233 713,23 euros

POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

De 9 900 000,00 euros à 9 943 321,14 euros

AUTORISE Monsieur le Maire à valider la présente décision modificative budgétaire, intégrant les comptes de résultats de l'ASA Bois Maillard et Garenne.

INTERCOMMUNALITE

N°98/2020

CARPF - RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION - DOTATION DE MASQUES

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

La crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré, une première fois, le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une révision des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Pour rappel : réunion du conseil municipal de Marly la Ville du 5 octobre 2020 n° 66/2020 – CARPF Révision de l'attribution de compensation crise sanitaire COVID19.

Une seconde révision est intervenue le 19 novembre 2020 afin de procéder au remboursement des masques achetés par les communes entre le 16 mars et le 1er juillet.

Elle a également actualisé les chiffres concernant la majoration exceptionnelle de 10 € par habitant suite à la publication, dans le courant de l'été, des chiffres de la population DGF 2020.

Ainsi que le précise l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V, chaque commune doit individuellement approuver la révision de son attribution de compensation :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 9 septembre 2019,

Vu la délibération n° 20.257 du 19 octobre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.257 du 19 novembre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

N°99/2020

CARPF - RENOUELEMENT DE MUTUALISATION D'AGENTS DE POLICE INTERCOMMUNALE (HORS SVP)

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

La situation des policiers municipaux à caractère intercommunal est organisée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans les conditions suivantes :

- la situation administrative (avancement, congés pour formation, congé maladie) et fonctionnelle des policiers municipaux relèvent du Président de la Communauté.
- les policiers municipaux demeurent sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

Tous les ans, dans le cadre de la mutualisation de moyens humains et matériels visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, Monsieur le Maire présentait à l'assemblée municipale la convention annuelle de mutualisation d'agents de police intercommunale (hors ASVP).

Lors de la séance du conseil municipal du 22 octobre 2018, l'assemblée municipale autorisait Monsieur le Maire à signer le dernier avenant pour une durée de trois ans du 01/01/2018 au 31/12/2020.

La présente convention est proposée pour une nouvelle durée de 6 ans, à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2026 pour une équivalence de trois temps pleins, afin d'exercer les fonctions de sécurité de jour comme de nuit et d'assurer la tranquillité et la salubrité publique.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de mutualisation pour trois agents à équivalence de trois temps plein pour une durée de six ans du 01/01/2021 au 31/12/2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à venir.

Ajournement du vote POINT n° 8 de l'ordre du jour :

CARPF – Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 10/11/2020 – Transfert de la compétence eaux pluviales

Suivant le débat qui a suivi et en accord avec l'assemblée municipale et à l'unanimité, Monsieur le Maire n'a pas présenté le point : **CARPF – Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 10/11/2020 – Transfert de la compétence eaux pluviales** au vote des élus.

La séance est levée à 21h45.

Pour extrait conforme,
A MARLY LA VILLE,
le 17 décembre 2020,

Le MAIRE, André SPECQ